

Observations

du commissaire du Gouvernement

- › I. Introduction 314
- › I. L'application de la loi du 10 juillet 2000 316
- › II. Les professionnels autres que les SW 323
- › III. Le domaine disciplinaire 328

Annexes

- › 1- Vente de biens issus du catalogue de la Maison Braquenié 339
- › 2- Inventaire en matière fiscale 341
- › 3- Une SW peut-elle être expert ? 342
- › 4- Une SW peut-elle insérer une clause de réserve de propriété dans ses conditions générales de vente ? 342



*Jatte ovale à bord de relief
en porcelaine de Vincennes, 1753-1754
Record mondial pour une pièce
en porcelaine de Vincennes
320 000 € (hors frais)
Paris – 24 mars 2005 – Sotheby's
© Sotheby's*

Introduction

L'année 2005, année de renouvellement du Conseil des ventes, qui est intervenu le 1^{er} août 2005, a été une année de transition et en a connu les caractéristiques.

L'activité du conseil peut donc être divisée en deux.

- Pendant le premier semestre : continuation des tâches traditionnelles et activité fébrile avec de nouvelles initiatives : colloque au Sénat (La France et les ventes aux enchères publiques – défis et atouts) ;
- à partir du mois d'août : mise en place des différents chantiers avec un président nouvellement élu et une équipe recomposée.

Des groupes de travail ont été constitués, avec des attributions élargies par rapport aux précédents. Il leur reviendra de faire des propositions sur lesquelles le Conseil des ventes aura à donner son point de vue en temps utile.

S'agissant du domaine disciplinaire, il n'a pas été affecté par ce changement de personnes dans la mesure où il a vu se confirmer et s'accroître une tendance qui avait commencé à se dessiner fin 2004 dans le traitement des réclamations et des plaintes.

En effet depuis cette date, à la suite de plusieurs rappels des dispositions légales et réglementaires, le nombre de plaintes auparavant traitées personnellement par le président a nettement diminué pour être transmises directement au commissaire du Gouvernement.

L'attitude du nouveau président qui a joué le jeu de la loi du 10 juillet 2000 en saisissant quasiment systématiquement le commissaire du Gouvernement des réclamations et des plaintes adressées au Conseil des ventes a eu pour effet, certes d'accroître sa charge de travail, mais surtout de lui permettre d'exercer pleinement son rôle disciplinaire tel qu'il est prévu par les textes. Il est à souhaiter que perdure cette pratique plus conforme à la loi.

Les tâches du commissaire du Gouvernement ont d'ailleurs pris une telle ampleur que dès la mi-mai 2005 il exerce à temps plein ses fonctions auprès du Conseil des ventes.

Quant au rôle du commissaire du Gouvernement, un débat s'est engagé en séance plénière du conseil sur la question de savoir s'il entrait dans son champ de compétence de répondre aux consultations des SVV.

Outre que le fait que la réponse à cette question ne relève que de l'appréciation de ma propre déontologie, il m'apparaît préférable de renseigner les SVV afin de leur éviter de se livrer à une pratique contestable plutôt que de refuser de leur répondre et de les poursuivre ensuite disciplinairement. C'est un aspect de mon rôle préventif que j'évoquerai plus loin, et que des membres du conseil, dirigeants de sociétés de ventes et qui d'ailleurs m'avaient auparavant consulté, ont chaudement approuvé (*exemple d'une telle consultation en annexe 1*).

L'année dernière le Conseil des ventes avait opté pour que son rapport 2004 fasse état d'activités, notamment dans le domaine disciplinaire, s'étant déroulées pendant le premier semestre 2005, puisque le rapport 2004 n'a été remis qu'en juin 2005.

Il a été décidé cette année que le rapport 2005 ne couvrirait que les activités du conseil en 2005.

Pour éviter des redites inutiles, le commissaire du Gouvernement s'est donc conformé à cette ligne, et ne se référera que par allusion à des notes, avis ou affaires intervenus en 2005 et abondamment développés dans le rapport de l'année dernière.

En dehors des plaintes classiques, le commissaire du Gouvernement est de plus en plus souvent saisi, souvent en urgence, de contestations portant principalement sur les points suivants :

- les ventes de faux, devant souvent avoir lieu à très bref délai ;
- l'organisation de ventes par des sociétés sans agrément ;
- des ventes faites par des huissiers ;
- des demandes de suspension, nécessitant une enquête rapide...

En sa qualité de magistrat du parquet, le commissaire du Gouvernement apporte au Conseil des éléments indispensables sur l'honorabilité des dirigeants de sociétés de ventes qui sollicitent leur agrément.

C'est ainsi qu'en 2005, sur dix demandes d'agrément de SVV, trois ont fait l'objet d'un refus, dont deux à la suite de renseignements défavorables portés à la connaissance du conseil par le commissaire du Gouvernement après qu'il s'était renseigné auprès des parquets généraux compétents.

Je tiens d'ailleurs à remercier les procureurs généraux que j'ai souvent mis à contribution et qui ont toujours apporté une réponse efficace à mes questions en faisant diligenter des enquêtes notamment sur :

- les ventes organisées par des sociétés non agréées ;
- les ventes réalisées par des huissiers ;
- les ventes de faux ;
- les différentes infractions commises à l'occasion de ventes aux enchères (tromperies, entraves à la liberté des enchères, etc.).

Mes observations porteront sur :

- l'application de la loi du 10 juillet 2000 (I) ;
- les professionnels autres que les SVV (II) ;
- le domaine disciplinaire (III).

I. L'application de la loi du 10 juillet 2000

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, c'est-à-dire depuis bientôt cinq ans, les difficultés d'interprétation de la loi sont maintenant connues et ont été décrites dans les précédents rapports d'activité du conseil. Mais il arrive que quelquefois, à l'occasion d'une affaire ponctuelle, soit soulevé un nouveau problème d'application, ou une lacune de la loi ou de son décret d'application. Des interrogations juridiques ont pu trouver une solution (*exemple : l'inventaire dit « fiscal »*). Bien que les thèmes suivants aient à nouveau été évoqués en 2005, il sera renvoyé au précédent rapport qui les avaient déjà abordés : la publicité concernant les ventes volontaires, l'obligation d'information par les SVV en application de l'article 6 du décret du 19 juillet 2001, les ventes de gré à gré, le retrait d'agrément à la demande de la société de ventes, etc.

En 2005, l'application de la loi peut donner lieu à des remarques :

- sur des matières générales (A) ;
- dans le domaine disciplinaire (B).

A. L'application de la loi en général

1. L'information du Conseil des ventes par la caution ou l'assureur

Il s'agit d'un problème de rédaction du décret de 2001 qui donne lieu à des difficultés récurrentes. En application des dispositions de l'article 6 alinéa 3 du décret du 19 juillet 2001, « la caution ou l'assureur informe le conseil dans les trente jours de la suspension ou de la résiliation du contrat ».

Si la caution ou l'assureur attend la fin du délai de trente jours pour informer le conseil et si la société de ventes n'a pas respecté son obligation de prévenir le conseil, la SVV aura pu organiser des ventes alors qu'elle n'était couverte par aucune garantie, et la situation peut se révéler catastrophique pour les clients.

De telles situations se sont à nouveau présentées en 2005.

Dans un cas, où la SVV a réalisé des ventes malgré la résiliation de son cautionnement, et donc sans bénéficier d'aucune garantie, des poursuites disciplinaires ont été engagées en 2006. En conclusion, si la caution ou l'assureur avait l'obligation d'aviser le conseil lorsqu'il s'apprête à résilier le cautionnement, le président aurait le temps de prendre les mesures provisoires nécessaires pour protéger les intérêts des tiers.

2. Les inventaires dits « fiscaux »

La question des inventaires des meubles meublants destinés à écarter le forfait fiscal de 5 % (en matière successorale) a, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, donné lieu à une bataille permanente pour savoir s'ils étaient judiciaires ou volontaires.

La réponse a été finalement apportée par le ministère du budget à la suite d'une question écrite posée le 19 avril 2005 par Monsieur Hervé de Charette, qui demandait si les commissaires-priseurs judiciaires avaient le monopole des inventaires effectués en application des dispositions de l'article 764 du code général des impôts.

Il résulte de cette réponse publiée le 9 août 2005 que « pour l'application des dispositions de l'article 764 du CGI, la référence à l'article 943 du code de procédure civile n'implique aucunement que l'estimation des biens soit réalisée par un commissaire-priseur judiciaire » (*annexe 2*).

Cette clarification correspond tout à fait à la position que le commissaire du Gouvernement a toujours soutenue devant le Conseil des ventes et dans différents articles ou notes (exemple :

Gazette du Palais. 5, 7 janvier 2003 – rapport annuel 2004 du Conseil des ventes, p. 174), contrairement à l'interprétation défendue par le livre blanc des commissaires-priseurs judiciaires, qui se prévalaient de la caution du garde des sceaux dans la mesure où le ministre avait signé la préface de ce livre blanc.

3. La responsabilité des personnes habilitées à diriger les ventes lorsqu'elles sont salariées

Le commissaire du Gouvernement a eu à s'exprimer sur la question de savoir si les personnes habilitées à diriger les ventes, salariées par leur société de ventes, étaient responsables des faits commis dans le cadre de leur activité.

J'ai rappelé les dispositions de l'article L321-14 alinéa 1er du code de commerce : les SVV sont responsables à l'égard du vendeur et de l'acheteur de la représentation du prix et de la délivrance des biens. Toute clause qui vise à écarter ou à limiter leur responsabilité est réputée non écrite.

Si la personne habilitée à diriger les ventes est un salarié, c'est la SVV qui est responsable en raison du lien de dépendance entre le préposé et son commettant.

C'est l'application du droit commun, à savoir l'article 1384 du code civil, dès lors que le préposé est intervenu dans le cadre de ses fonctions.

4. Réquisitions de ventes, prix de réserve et estimations

Une très grande partie des plaintes concerne des réquisitions de vente : absence de réquisition de vente, défaut de mention du prix de réserve, confusion avec l'estimation, méprise sur les objets concernés par la réquisition de vente, montant des frais de vente, etc.

La réquisition, étant l'instrument du mandat entre le vendeur et la SVV, est du domaine contractuel. Il n'est donc pas question de rendre obligatoire dans la loi la réquisition écrite : le mandat peut être exprès ou tacite.

Cependant on ne peut qu'inciter les SVV à établir avec le vendeur des réquisitions de vente écrites très précises afin d'éviter des conflits ultérieurs.

De même, l'absence d'estimation des lots se rencontre encore parfois dans les catalogues. Ce procédé est préjudiciable tant pour le candidat acheteur qui n'est pas renseigné sur la valeur du bien, que pour la SVV elle-même qui fait l'objet de dérangements ayant uniquement pour objet de connaître le montant de l'estimation.

Aussi l'indication systématique de l'estimation des lots sur les catalogues me paraîtrait être une sage pratique, qui en outre constituerait un élément de preuve utile en cas de litige.

Elle permettrait enfin de faire prendre conscience au vendeur que le prix de réserve ne peut être supérieur au montant de l'estimation basse (*article L321-11 du code de commerce*).

5. La formation des personnes habilitées à diriger les ventes en matière de ventes de véhicules

A l'occasion de déplacements en province, le conseil a entendu des doléances répétées de la part de dirigeants de SVV spécialisées dans les ventes de véhicules.

Ils font valoir que la formation de leurs personnes habilitées à diriger les ventes est inadéquate, dans la mesure où elle porte, en dehors des matières juridiques, sur les objets d'art. Ces dirigeants de SVV ne voient pas l'intérêt pour ces personnes d'être jugées sur leurs connaissances en matière artistique et préféreraient qu'il existe une formation adaptée à leur spécialité, non négligeable puisqu'elle correspond aux maisons de ventes dont le chiffre d'affaires est le plus élevé.

6. Les experts

La réflexion a porté principalement sur les raisons de l'échec de l'agrément des experts.

En 2005, il n'y a eu que deux demandes d'agrément d'expert.

Sur les deux demandes, une a été accordée ; l'autre a été refusée.

En outre, quatre experts ont demandé le retrait de leur agrément.

Au 31 décembre 2005, il y avait 71 experts agréés.

(Sur les raisons de cet échec, voir mes observations dans les rapports d'activité du Conseil des ventes 2003 p.172 et 2004 p.154).

Il faut maintenant attendre de voir les propositions qui seront faites en 2006 par le groupe de travail « expertise » en concertation avec les organisations professionnelles d'experts, et connaître les observations de la chancellerie.

7. Les ventes de faux

Ce problème se pose périodiquement devant le Conseil des ventes qui se trouve démuné.

La situation se présente de la façon suivante. Un ou deux jours avant une vente, le président ou le commissaire du Gouvernement est avisé que celle-ci comporte des objets faux. Il s'agit généralement d'objets d'art asiatique, d'art premier, d'art précolombien, etc. Les experts et les SVV concernés sont souvent les mêmes.

Que peut-on faire ?

Nous n'avons aucune preuve du caractère non authentique ou de la contestation de la datation de ces lots. On ne peut exclure une dénonciation malveillante. Un accord avait été passé avec les organisations professionnelles pour que dans ces cas des experts aillent voir les objets en urgence et le conseil avait décidé à l'unanimité le 12 mai 2005 « la création d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées dont des présidents des principaux syndicats d'experts, qui sera réuni à l'initiative du président du conseil pour réunir les éléments scientifiques nécessaires en cas de contestation de l'authenticité d'œuvres destinées à être vendues aux enchères ».

En réalité ce comité n'a jamais fonctionné, en raison notamment des difficultés pratiques rencontrées pour réunir des experts appelés à se prononcer sur des objets mis en vente le lendemain.

Un précédent avait inspiré cette idée : le Conseil des ventes avait été alerté par plusieurs experts reconnus et incontestables sur le fait que la SVV Blanchet & Associés s'apprêtait à vendre une trentaine d'objets d'art primitif dont l'authenticité et la datation étaient contestées. Ces experts avaient remis un document en ce sens.

Le président du conseil avait sur mon avis conforme suspendu l'activité de la société de ventes uniquement pour ces lots litigieux.

Pour être sûr que ces objets étaient faux, le président avec l'accord de la SVV a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, sur le fondement de l'article 808 du nouveau code de procédure civile, en demandant la désignation d'un expert spécialiste pour se prononcer sur l'authenticité des objets querellés et leur datation.

Par ordonnance du 6 décembre 2004, le juge des référés a ordonné une expertise et désigné Monsieur Guy Montbarbon, expert judiciaire.

Le 30 mars 2005, Monsieur Montbarbon informait le service des expertises qu'il refusait la mission qui lui avait été confiée.

Après avoir obtenu l'acceptation de la SVV Blanchet & Associés, le président du Conseil des ventes a opté pour une expertise amiable. Les parties ont demandé à Monsieur

André Schoeller, expert incontestable en art tribal, d'effectuer à titre amiable la mission ordonnée par le juge des référés. Le 7 décembre 2005, Monsieur Schoeller a conclu qu'il s'agissait de pièces fausses ou tardives. Nous verrons dans le rapport d'activité du conseil 2006 la suite de cette affaire. Quoiqu'il en soit, elle ne peut servir d'exemple dans la mesure où la SVV Blanchet & Associés s'est montrée très coopérative, a accepté tout de suite de retirer les lots litigieux de la vente, et s'est déclarée très favorable à la mesure d'expertise en indiquant qu'elle avait un intérêt évident à faire trancher les questions d'authenticité et de datation des objets. Cette ordonnance de référé du 6 décembre 2004 doit être considérée comme une décision d'espèce. Il n'est pas dit que dans une autre affaire opposant des parties ayant des positions différentes, le juge trancherait de la même façon.

C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter tout risque pour le conseil d'être débouté, il serait souhaitable que les textes lui donnent officiellement le pouvoir de désigner lui-même en cas d'urgence des experts, sous le contrôle a posteriori du juge des référés.

Cette proposition n'exclut pas la voie pénale et rejoint celle que j'avais faite l'année dernière, à savoir qu'une disposition législative intervienne, conférant au Conseil des ventes les droits de la partie civile. Il pourrait ainsi se constituer partie civile devant la juridiction pénale, ce qui lui est actuellement interdit faute d'arguer d'un préjudice personnel et direct.

La cour de cassation a jugé que sauf dérogation prévue par la loi, l'action civile n'appartient qu'à celui qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, ce qui n'est pas le cas du Conseil des ventes.

C'est pourquoi lorsque l'information selon laquelle une société de ventes propose des objets faux provient d'un syndicat chargé de la protection de ses adhérents, le commissaire du Gouvernement lui conseille d'introduire une action en justice directement contre la société de ventes et l'expert. Mais lorsqu'un expert avise le Conseil des ventes de la présence de lots litigieux dans une vente très proche, je ne peux qu'envoyer à la SVV le courrier qui sera évoqué plus loin dans le cadre du rôle préventif du commissaire du Gouvernement.

8. Remise en état par la SVV des biens du vendeur

Le conseil avait été saisi de la question de savoir si une société de ventes pouvait mettre en place un service de remise en état des biens destinés à être vendus aux enchères. Interrogé sur ce point, j'avais répondu par la négative pour les raisons suivantes :

- La création d'un atelier de restauration d'œuvres d'art n'entre pas dans l'objet d'une SVV tel qu'il est limitativement défini par la loi du 10 juillet 2000.
- Il existe certes un mandat entre le vendeur et la SVV, mais il ne s'agit que d'un mandat exclusif de vente, et non de remise en état suivi d'une vente.
- Mettre en place ce service serait ouvrir la porte à des conflits inévitables avec le vendeur sur par exemple : la qualité de la restauration, les frais de remise en état, etc.

9. Opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique

Selon les dispositions de l'article L321-3 alinéa 2 du code de commerce, les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique ne constituent pas une vente aux enchères publiques.

Cependant l'article L321-3 alinéa 3 du même code prévoit que si ces opérations de courtage portent sur des biens culturels, elles doivent être organisées par une société disposant de l'agrément du Conseil des ventes.

Or la société eBay France a proposé par voies d'annonces sur son site de courtage aux enchères en ligne des biens culturels, puisqu'il s'agissait d'objets préhistoriques, d'un tableau de Rubens, d'un dessin de Modigliani et d'une huile sur toile de Nicolas de Staël. En agissant ainsi, sans disposer de l'agrément du conseil, la société eBay était susceptible de commettre l'infraction visée à l'article L321-15 du code de commerce. J'ai donc saisi de cette situation le procureur général de Paris qui a transmis le dossier au parquet.

Après enquête, le parquet de Paris a classé l'affaire au motif que la peinture de Rubens, le dessin de Modigliani, et l'huile sur toile de Nicolas de Staël n'entraient pas dans la définition des biens culturels retenus par le décret du 29 janvier 1993 modifié par le décret du 16 juillet 2004.

Pourtant le décret du 29 janvier 1993 modifié ne concerne que les biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation, et n'a donc rien à voir avec ceux mis en vente par voie de courtage aux enchères en ligne.

En outre, le parquet avance les deux arguments suivants, toujours tirés du décret de 1993, à savoir :

- Chacune de ces œuvres était proposée au dessous de 1 500 euros : or il ne faut pas oublier qu'il s'agit de courtage aux enchères, et que le prix de départ n'est forcément qu'indicatif, et est appelé à augmenter au fil des enchères.

- Si la collection d'outils préhistoriques constitue effectivement un bien culturel, sa mise en vente en « achat immédiat » sur le site eBay ne saurait néanmoins constituer des enchères publiques, s'agissant d'un prix fixe : là encore, il s'agit du prix de départ, qui dans le courtage aux enchères est appelé à évoluer.

Cette décision de classement sans suite confirme la nécessité de procéder à une définition des biens culturels, ce que ne fait pas le décret d'application de la loi du 10 juillet 2000. Or ce vide juridique crée un préjudice certain aux sociétés de vente, pour qui l'activité de courtage aux enchères en ligne de biens culturels constitue une concurrence importante, lorsque l'on sait que leur volume vendu en France en 2005 par la société eBay représente 53 millions d'euros.

B. L'application de la loi dans le domaine disciplinaire

1. Le formalisme de la procédure disciplinaire

Les séances disciplinaires ayant lieu sans apparente différence des séances habituelles du Conseil des ventes (même lieu, mêmes personnes, etc.), le commissaire du Gouvernement a dû veiller au respect du caractère plus solennel de ces séances. J'en veux pour exemples :

- Lors d'une séance disciplinaire, un membre est arrivé avec trois quarts d'heure de retard, après mes conclusions, et juste avant l'intervention de l'avocat. Je lui ai fait alors remarquer que n'ayant pas assisté à l'intégralité des débats, il ne pourrait pas délibérer, ce qu'il a d'ailleurs parfaitement compris. Il en va de même des membres qui, trouvant la séance trop longue, s'éclipsent au risque de modifier le quorum.

- Des décisions du conseil ont été annulées par arrêt de la cour d'appel de Paris du 1^{er} février 2005, car elles ne comportaient pas les noms des membres ayant délibéré.

2. L'effet non suspensif des recours contre les décisions du Conseil des ventes

L'article 40 du décret du 19 juillet 2001 prévoit que le recours contre les décisions du conseil n'est pas suspensif.

En matière disciplinaire, ce caractère non suspensif du recours peut présenter un effet pervers, auquel le conseil s'est d'ailleurs trouvé confronté en 2005.

La SARL Européenne de Conseil avait fait l'objet le 25 mars 2004 d'une « suspension » (terme impropre car il aurait fallu parler d'« interdiction » conformément aux dispositions de l'article L321-22 alinéa 3 du code de commerce), pour avoir réalisé une vente sans être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

La SVV a formé un recours contre cette décision, qui a été annulée par un arrêt en date du 1^{er} février 2005 par la cour d'appel de Paris au motif que la décision ne mentionnait pas les noms des membres du conseil ayant participé au délibéré.

L'affaire est donc revenue devant le Conseil des ventes qui le 23 juin 2005 a condamné à nouveau la SARL Européenne de Conseil à un mois de suspension.

Mais du fait du caractère non suspensif du recours, la première suspension avait été exécutée. La condamner à une nouvelle suspension revenait à lui infliger une double sanction. C'est la raison pour laquelle j'avais demandé au conseil de préciser dans sa deuxième décision que la suspension avait déjà été exécutée, ce qu'il a fait.

Toujours est-il que la SARL Européenne de Transport risquait de se voir, du fait de l'application de l'article 40 du décret, condamnée à une double peine.

3. L'exécution des décisions disciplinaires

Une sanction disciplinaire, pour être efficace, doit être exécutée immédiatement. Or, en jouant sur la date à laquelle la notification a lieu, il est possible de lui retirer tout impact. J'en veux pour preuve la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de la société « Hôtel des ventes de Metz », qui entretenait une confusion sur son site Internet entre son activité de ventes aux enchères et celle de commerce d'antiquités. Elle a été condamnée par décision du Conseil des ventes du 23 juin 2005 à l'interdiction de toute activité pour une durée de trois mois à compter de la signification de la décision.

La SVV avait programmé une vente pour le 2 juillet, puis plus rien pendant la période des vacances, qui correspondait à la durée de sa suspension.

La notification de la sanction a été reportée au 5 juillet pour lui permettre de réaliser sa vente du 2 juillet.

Cette sanction disciplinaire, prononcée pour des faits graves, n'a en rien été pénalisante pour la SVV. Elle a pu réaliser sa vente du 2 juillet, puis fermer ses bureaux pendant la période de sa suspension.

4. La nécessaire mise en conformité des textes avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

La jurisprudence de la CEDH déclare applicable au contentieux disciplinaire l'article 6-1 de la convention.

Une disposition de la loi du 10 juillet 2000 devrait dès lors être précisée afin de garantir le droit à un procès équitable.

Il s'agit de l'article L321-22 dernier alinéa, qui prévoit qu'en cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil des ventes peut prononcer la suspension provisoire de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.

Afin de respecter le caractère contradictoire de la procédure exigée par la CEDH, il conviendrait qu'il soit prévu que, lorsqu'il envisage de prendre une telle mesure, le président entende la personne concernée.

Certes cette audition sera difficile à mettre en œuvre car la décision se prend dans l'urgence, et souvent peu de temps avant la vente qui a lieu la plupart du temps un dimanche ou un jour férié, mais l'essentiel est que l'intéressé soit mis en mesure d'être entendu en présence de son avocat s'il le désire.

Une modification des textes en ce sens apparaîtrait donc d'une sage prudence.

II. LES PROFESSIONNELS AUTRES QUE LES SVV

En dehors des SVV, peuvent réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques : les notaires, les huissiers de justice et les courtiers de marchandises assermentés. Les ventes organisées par les notaires ne sont pas très fréquentes, et ne soulèvent généralement pas de difficultés particulières.

Il n'en va pas de même pour les vacations organisées par les huissiers de justice (A) et les courtiers de marchandises assermentés (B).

A. Les huissiers de justice

Dans chacune de mes observations annexées aux précédents rapports d'activité du Conseil des ventes, j'ai eu l'occasion de m'exprimer sur les ventes aux enchères publiques réalisées par les huissiers de justice, en indiquant notamment quelle est mon action dans ce domaine.

Devant l'affluence des plaintes concernant les ventes effectuées en dehors du cadre légal par des huissiers de justice, et la réaction parfois bienveillante de certains procureurs généraux que j'avais saisis, j'ai adressé le 26 mai 2005 au directeur des affaires civiles et du sceau le courrier suivant.

(voir pages suivantes)

Le commissaire du Gouvernement
à
Monsieur le Directeur
des Affaires Civiles et du Sceau
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Le 26 mai 2005

Objet : ventes volontaires de meubles aux enchères publiques organisées
par des huissiers de justice

Réf. : Vos dépêches des 6 janvier 2003 et 5 mai 2004
Mon courrier en date du 17 juin 2004

P.J. : 5

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention d'une part sur les réactions des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (SVV) à l'égard des ventes organisées dans des conditions contestables par des huissiers de justice, d'autre part sur les réponses apportées par certains procureurs généraux que j'ai saisis de ces vacations, et notamment sur leur appréciation du caractère accessoire de ces ventes exigé par l'article L.321-2 du code de commerce.

1. Les réactions des sociétés de ventes volontaires

Il ressort des nombreux courriers que je reçois une exaspération des SVV devant la prolifération des ventes de meubles aux enchères publiques organisées par des huissiers de justice. Ceux-ci réalisent en effet de façon très régulière des ventes portant sur des objets médiocres, voire neufs. Par exemple, parmi les lots vendus, figurent ainsi des objets d'Extrême-Orient de fabrication récente et provenant directement de Hong Kong, des tableaux peints à la chaîne, des lithographies sans valeur apportées par des éditeurs, etc. Certains disposent pour ce faire d'un véritable hôtel des ventes.

Par ailleurs, il m'a été signalé (cf lettre ci-jointe) l'existence d'un « groupement des huissiers de justice Officiers vendeurs », qui semble faire des ventes volontaires aux enchères publiques leur activité principale.

En outre, une SVV vient de porter à ma connaissance par courrier ci-joint qu'une S.C.P. d'huissiers de justice faisait paraître une annonce sur Internet, dans laquelle elle déclare effectuer par an 42 ventes la semaine et 5 ventes le dimanche. Ces pratiques de ventes non seulement entretiennent une confusion avec les ventes saines réalisées par des SVV, mais discréditent les ventes aux enchères.

Ces SVV font valoir que les huissiers de justice n'ont aucune compétence en matière de meubles, d'objets d'art et de matériel industriel, alors qu'elles comprennent en leur sein une ou plusieurs personnes habilitées à diriger les ventes, qui ont dû suivre une formation sérieuse dans ces domaines, sanctionnée par un diplôme, ce qui n'est pas le cas des huissiers de justice. Elles considèrent donc que cette méconnaissance des biens vendus ne peut qu'être défavorable à la réputation des ventes aux enchères publiques et préjudiciable aux intérêts des acheteurs.

2. Les réponses des procureurs généraux

N'ayant aucun pouvoir disciplinaire sur les huissiers de justice qui organisent des ventes aux enchères publiques, je saisis donc systématiquement les procureurs généraux des dérives qui me sont signalées et qui ont pu être commises dans leur ressort.

Je me permets d'appeler votre attention sur les trois premières réponses qui me sont parvenues et notamment sur l'interprétation que fait le parquet général de Rennes de votre circulaire du 5 mai 2004. Il considère en effet que l'activité de ventes volontaires d'un huissier de justice qui représente 32% des produits bruts de l'office et occupe une journée et demi par semaine de cinq jours de travail, conserve le caractère accessoire exigé par l'article L321-2 du code de commerce.

Par ailleurs, l'argument selon lequel la population attache un intérêt à cette activité ne me semble pas déterminant. En effet, les acheteurs de cette région, à forte présence de stations balnéaires, peuvent considérer ces ventes comme une occupation ludique et surtout ont l'impression d'avoir effectué une bonne affaire en ayant acquis des objets à bas prix, sans savoir qu'ils n'ont en réalité aucune valeur.

Le parquet général de Rouen estime que l'huissier de justice qui a tenu 24 ventes en 2002, 28 ventes en 2003 et 28 ventes en 2004, n'a pas commis de manquements à la réglementation en vigueur.

Quant au procureur général de Paris, il m'informe de la décision du parquet de Créteil de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de trois huissiers de justice qui ont prêté leur concours à des ventes de véhicules automobiles organisées par la Générale des Ventes (LGV), société ne disposant pas de l'agrément du Conseil des ventes (cf mes courriers des 7 juin et 13 octobre 2004).

Pour justifier cette décision, le procureur de la République de Créteil s'est appuyé sur un avis du président de la Chambre Départementale des huissiers de justice du Val de Marne, dont copie ci-jointe, qui a une interprétation très personnelle de la notion d'« organisation » des ventes aux enchères publiques qui lui « semble mal définie par l'article L.321-6 du code de commerce ». Il estime tout à fait normal que les huissiers de justice n'aient ni géré ni maîtrisé les opérations antérieures à la vente proprement dite. Enfin, il se borne à affirmer que ces ventes présenteraient le caractère accessoire exigé par la loi.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie des rapports que m'ont adressés les parquets généraux. Il m'apparaît donc que les présidents de chambres départementales des huissiers de justice n'ont pas ou ne veulent pas avoir conscience des obligations que la loi du 10 juillet 2000 leur impose lorsque leurs confrères organisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Par une attitude qui peut être qualifiée de corporatiste, ils ont tendance à les soutenir, et à justifier leurs pratiques auprès des parquets. Il est regrettable que les procureurs généraux entérinent leur avis.

Il en résulte qu'à ce jour aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée à l'encontre d'huissiers de justice qui semblent avoir commis des manquements à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le caractère accessoire de leurs ventes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma haute considération.

Serge ARMAND
Commissaire du Gouvernement

Lorsque l'huissier de justice a commis des manquements particulièrement graves, les mesures prises par la justice peuvent être drastiques. C'est ainsi que le procureur général de Toulouse m'a avisé qu'un huissier de justice de Muret qui se contentait de tenir le marteau dans des ventes organisées intégralement par une société d'expertise dépourvue d'agrément, et qui s'était rendue coupable de faux, d'usage de faux et d'escroquerie, a été interpellé et placé sous mandat de dépôt. En outre une instance disciplinaire a été mise en œuvre afin de faire suspendre l'huissier de justice concerné.

Il s'agit certes d'un cas exceptionnel, mais qu'il convenait néanmoins de citer.

Enfin, par un arrêt du 29 novembre 2005, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu, sur les conclusions non conformes de l'avocat général, une décision étonnante : elle a cassé un jugement du tribunal de grande instance de Bar-le-Duc qui avait décidé que les huissiers de justice ne pouvaient procéder à des ventes aux enchères publiques de meubles dans les lieux où est établi un commissaire-priseur judiciaire. Cette décision est contraire non seulement aux différents textes régissant la profession, mais également aux circulaires du garde des sceaux des 6 janvier 2003 et 5 mai 2004.

Lorsque des violations renouvelées aux règles posées par l'article L321-2 du code de commerce sont commises par des huissiers de justice, je continue à les signaler aux procureurs généraux compétents.

B. Les courtiers de marchandises assermentés

Le commissaire du Gouvernement est saisi régulièrement de demandes de renseignements, voire de réclamations, concernant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques effectuées par des courtiers de marchandises assermentés.

Je ne peux que renvoyer à ma note du 10 octobre 2003 publiée dans le rapport d'activité 2003 du Conseil des ventes (*page 182 et suivantes*) sur « les attributions des courtiers de marchandises assermentés ». J'y indiquais notamment que ceux-ci disposaient d'un monopole pour les ventes volontaires de marchandises en gros (*art. L322-8 du code de commerce*). Ce monopole remonte à une loi du 28 mai 1858.

Cependant les courtiers de marchandises assermentés ne bénéficiaient de ce monopole que pour les ventes de marchandises comprises dans un tableau annexé à un décret du 30 mai 1863 portant application de la loi du 28 mai 1858.

Je relevais dans ma note que la liste des marchandises figurant dans ce tableau apparaissait surannée et obsolète (exemple : grabeau de séné et cochenille, blanc de baleine et de cachalot, etc.), et qu'il était envisagé une modification du décret.

Le législateur est même allé plus loin puisqu'il a supprimé par une ordonnance du 25 mars 2004 la loi du 28 mars 1858, et donc son décret d'application, et l'a remplacée par un article L322-8 nouveau du code de commerce qui dispose :

« Les courtiers assermentés peuvent, sans autorisation du tribunal de commerce, procéder à la vente volontaire aux enchères de marchandises, en gros. Toutefois, une autorisation est requise pour les marchandises telles que le matériel de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du commerce. »

L'arrêté du 17 juin 2004 reprend cette liste puisqu'il énonce dans son article 1 :

« La liste des marchandises en gros pour lesquelles les courtiers de marchandises ne peuvent procéder à une vente volontaire aux enchères publiques qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce est la suivante :

1. Les matériels de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité qui sont énumérés aux rubriques correspondantes de la nomenclature tarifaire et statistique du tarif douanier en application du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987.
2. Les autres biens d'occasion qui répondent à la définition du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code de commerce. »

Je rappelle que le courtier de marchandises assermenté est compétent sur le territoire national, dans la branche d'activité correspondant à sa spécialité professionnelle telle qu'elle apparaît sur la liste de la cour d'appel.

Enfin dans le domaine des ventes judiciaires, la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 a prévu que les réalisations d'actifs pourront être faites par les courtiers de marchandises assermentés comme par d'autres officiers publics, dont les commissaires-priseurs judiciaires.

III. Le domaine disciplinaire

Le commissaire du Gouvernement a un rôle primordial dans ce domaine puisque c'est lui qui a le monopole de la saisine du Conseil des ventes statuant en matière disciplinaire.

Il est donc le seul à pouvoir se saisir d'initiative des manquements disciplinaires commis par des SVV ou des experts. Il a également une compétence exclusive pour instruire les réclamations et les plaintes, engager des poursuites, se faire communiquer tout renseignement ou document et procéder à toutes auditions utiles (*art. 35 du décret du 19 juillet 2001*).

Comme il avait déjà été dit l'année dernière, il m'est arrivé à de nombreuses reprises de privilégier un rôle préventif, lorsqu'il n'est pas trop tard, afin d'éviter des manquements de nature disciplinaire ou la mise en jeu de la responsabilité professionnelle de la société de ventes. Lorsque la prévention n'a pu être mise en œuvre et que les faits ont révélé des fautes suffisamment graves, des poursuites disciplinaires sont engagées.

Seront donc abordés successivement :

- le rôle préventif du commissaire du Gouvernement (A) ;
- le traitement des réclamations et des plaintes (B) ;
- les poursuites disciplinaires (C).

A. Le rôle préventif du commissaire du Gouvernement

Je donnerai ci-après quelques exemples d'affaires qui se sont résolues de manière préventive, sans qu'elles aient donné lieu à des poursuites disciplinaires.

Vente Braquenié

Une société de ventes s'interrogeait sur la nature d'un fonds de tapisseries, gouaches et cartons de tapisseries provenant de la maison Braquenié, qu'elle avait à vendre. Ces biens étaient-ils neufs ou d'occasion ? Si la SVV faisait une analyse juridique erronée, elle risquait des poursuites disciplinaires. C'est la raison pour laquelle elle m'a consulté et a suivi mon avis. La vente s'est déroulée sans encombre, à la satisfaction de tous (*voir annexe 1*).

Vente d'affiches ayant un caractère antisémite

Une vente comportant des affiches glorifiant le nazisme et présentant un caractère antisémite était annoncée. Après mon intervention, la société de vente a accepté de retirer les affiches litigieuses.

Vente d'un meuble Boule dont l'authenticité était contestée

Le jour même de la vente, vers 12h30, un expert m'a téléphoné pour m'indiquer qu'il avait vu en compagnie d'experts reconnus un bureau Boule devant être présenté lors de cette vente, et que lui-même et tous ces experts avaient constaté de façon indubitable que le bureau était faux. Il me précisait qu'il en allait de la crédibilité du Conseil des ventes si celui-ci ne réagissait pas, et me demandait de faire annuler la vente, ce qui n'était évidemment pas en mon pouvoir.

En l'absence du président, je me suis borné à adresser à la SVV une lettre pour appeler son attention sur la responsabilité qu'elle pouvait engager si le meuble se révélait être effectivement faux.

Lorsque le bureau est passé, la personne dirigeant la vente a annoncé qu'il était retiré de la vacation à la demande du vendeur. Une expertise diligentée ensuite à la demande du président du Conseil des ventes a établi que le bureau n'était pas authentique.

Vente de manuscrits monastiques provenant d'un vol

En juillet 2005, j'ai été avisé que plusieurs manuscrits monastiques provenant de la bibliothèque franciscaine des capucins à Paris qui avaient été dérobés en 2003, figureraient dans le catalogue d'une société de ventes pour une vacation prévue le 20 juillet. Après avoir procédé aux investigations nécessaires, il s'est avéré qu'il s'agissait bien des ouvrages volés, et la Brigade de répression du banditisme (BRB) a été saisie.

La société de vente, de totale bonne foi dans cette affaire, a parfaitement coopéré avec le commissaire du Gouvernement et a retiré les lots litigieux de sa vente de livres, pour les restituer soit aux services de police, soit à leur légitime propriétaire.

Vente d'art asiatique

J'ai été saisi par une organisation professionnelle de marchands d'art d'un certain nombre d'étrangetés concernant une vente d'art asiatique devant avoir lieu quelques jours plus tard. Les questions principales se posaient de la façon suivante :

- la rareté de certains objets présentés qui atteignent des prix élevés dans les ventes internationales, est contradictoire avec la modicité des estimations indiquées dans la vente concernée ;
- le nombre de terres cuites mises en vente est tel qu'il ne peut provenir que d'un importateur privé.

La SVV a donné avant la vente des explications plausibles.

J'ai transmis ces éléments de réponse au syndicat qui m'avait alerté.

Là encore, j'ai appelé l'attention de la SVV sur sa responsabilité.

Vente d'imitations de Sèvres

Le Syndicat national des antiquaires m'a indiqué que plusieurs lots décrits par une SVV comme « Sèvres, XIX^e » étaient en réalité de mauvaises imitations de Sèvres, et n'avaient absolument pas été produits par la Manufacture.

Le directeur de la Manufacture Nationale de Sèvres m'a confirmé cette information.

Après m'en être entretenu avec les dirigeants de la SVV, ceux-ci ont reconnu qu'il s'agissait de faux. Ils se sont engagés à modifier la description des lots litigieux, en apposant devant chaque objet concerné un bristol mentionnant : « dans le goût de Sèvres XIX^e », et en l'indiquant verbalement lors de leur passage en vente.

Le jour de la vente, j'ai envoyé le commandant de police en fonction au Conseil des ventes, qui m'a indiqué que les engagements pris avaient été respectés.

Vente de tableaux soi-disant non authentiques

Le 14 décembre 2005, je reçois une lettre d'une personne se disant « ayant droit et cataloguiste » d'un peintre du XIX^e, affirmant que deux tableaux de cet artiste, mis en vente le même jour, étaient des contrefaçons. Après avoir téléphoné à l'un des dirigeants de la SVV et avoir reçu un courrier tout à fait explicatif de la genèse de cette dénonciation, il s'est avéré que l'authenticité des deux peintures ne faisait aucun doute. C'est un règlement de comptes familial qui était à l'origine de cette réclamation. Un tel exemple montre à quel point

il convient d'être prudent quand un particulier, même bardé de références, me signale des irrégularités, en l'espèce une vente de faux.

Refus par l'adjudicataire de régler son achat

Lors d'une vente le 22 octobre 2005, un particulier achète un tableau. Il remet un chèque signé en blanc. Selon lui, il y a eu confusion sur le prix. Le tableau a été adjugé à 2 700 € hors taxes et il a compris 270 € hors taxes. Il a fait opposition au paiement du chèque en prétextant qu'il avait été volé. S'est ensuivi un litige avec le dirigeant de la SVV, chacun campant sur ses positions. La SVV s'est alors appêtée à remettre le bien en vente sur folle enchère. Après m'être entretenu avec le dirigeant de la SVV, les choses se sont apaisées. L'adjudicataire défaillant s'est présenté à l'étude pour reprendre le tableau et a remis un chèque en paiement. Il a même dit au dirigeant de la SVV qu'il continuerait de fréquenter avec beaucoup de plaisir sa salle des ventes ! Dans cette affaire, je ne me suis pas livré à une médiation, mais les parties sont convenues, après mon entretien avec la SVV, qu'il était plus sage se concilier.

Erreurs dans les notices d'un catalogue de vente aux enchères publiques

Un expert en tissus modernes m'a indiqué que des erreurs avaient été commises concernant des attributions et datations relatives à l'œuvre textile de Raoul Dufy, insérées dans le catalogue d'une vente consacrée aux créations de Paul et Denise Poiret. Interrogée par mes soins, la SVV m'a répondu que pendant l'exposition, les personnes qui avaient manifesté de l'intérêt pour ces lots faussement attribués ou mal datés avaient été informées des corrections, et que lors de la vacation, rectification avait été faite par son expert au sujet des erreurs commises.

B. Le traitement des réclamations et des plaintes

En 2005, le Conseil des ventes a reçu 285 plaintes, dont 130 (soit 46 %) ont été adressées au commissaire du Gouvernement.

L'institution et le rôle du commissaire du Gouvernement étant peu connus, 9 plaintes seulement lui ont été adressées directement.

Il se peut aussi que le commissaire du Gouvernement se saisisse d'office, lorsqu'il a connaissance de violations délibérées de la loi. Dans ce cas de figure, les difficultés sont généralement résolues de manière préventive.

Lorsque les faits reprochés nécessitent des investigations multiples, je délègue le commandant de police placé sous mon autorité afin d'effectuer l'enquête. Quant à la majorité des plaintes, qui ne nécessitent que quelques vérifications (recueillir les observations de la SVV et du plaignant, se faire remettre les documents utiles, etc...), je les traite moi-même.

Toutes les plaintes font l'objet d'une étude approfondie.

Après enquête, la majeure partie des plaintes reçues se révèle fantaisiste, non fondée, et ne constitue pas des manquements aux lois, règlements, ou obligations professionnelles de nature à justifier la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Dans ces cas, je les classe purement et simplement, et en avise le plaignant et la SVV concernée.

Statistiques des réclamations depuis la création du Conseil des ventes

	2001	2002	2003	2004	2005
Plaintes adressées au Conseil des ventes	–	–	138	565*	285
Plaintes adressées directement au commissaire du Gouvernement	–	–	–	4	9
Total	–	–	138	569*	294
Total rectifié	–	–	138	218	294
Evolution en nombre	–	–	–	+ 80	+ 76
Evolution en pourcentage	–	–	–	+ 58 %	+ 35 %
Plaintes transmises au commissaire du Gouvernement	–	–	17	72**	130
Evolution en nombre	–	–	–	+ 60	+ 58
Evolution en pourcentage	–	–	–	+ 353 %	+ 81 %

* dont 352 concernaient une même SVV en liquidation judiciaire

** dont la plupart pendant le dernier trimestre, à la suite du rappel par la chancellerie des dispositions légales

Ces chiffres montrent bien l'évolution des pratiques du conseil au deuxième semestre 2005, telles que je les ai développées plus haut.

Stock des réclamations à la charge du commissaire du Gouvernement à la date du 27 mars 2006

Dossiers en attente de traitement	31
Dossiers en cours de traitement	107
Dossiers confiés à l'enquêteur de police	23
Total	161

Le fait qu'un nombre important de dossiers n'ait toujours pas trouvé de solution s'explique par la forte charge de travail du commissaire du Gouvernement, qui a été seul en 2005 pour faire face à toutes les plaintes, lesquelles ne représentent qu'une partie de son activité.

C. Les poursuites disciplinaires

En 2005, le commissaire du Gouvernement a saisi le Conseil des ventes statuant en matière disciplinaire dans dix cas, exactement autant qu'en 2004.

Il faut cependant relativiser ces chiffres. Il peut y avoir deux personnes poursuivies dans une seule et même affaire : la personne morale (la SVV) et la personne physique (la personne habilitée à diriger les ventes) ; cela fait deux poursuites pour une même série de faits. D'autres fois, la poursuite ne visera que la SVV, ou que la personne habilitée à diriger les ventes : soit une poursuite pour un ensemble de manquements. Nous verrons des exemples ci-dessous.

1. Poursuites de janvier 2005

Je citerai pour mémoire les affaires suivantes qui ont déjà été évoquées dans le rapport d'activité 2004 du Conseil des ventes, car les poursuites avaient été engagées cette année-là :

SVV Hôtel des ventes de l'Orvanne et M. Jérôme Delcamp

Deux poursuites du 6 janvier 2005, à l'encontre de :

- la SVV. Hôtel des ventes de l'Orvanne,
- M. Jérôme Delcamp, personne habilitée à diriger les ventes au sein de cette SVV.

La société de vente s'en était totalement remise pour ses ventes de véhicules à une société non agréée par le conseil, qui était la véritable organisatrice de la vente. La SVV se bornait à tenir le marteau par l'intermédiaire de Monsieur Jérôme Delcamp, personne habilitée à diriger les ventes.

La SVV Hôtel des ventes de l'Orvanne a été sanctionnée d'une interdiction d'exercer l'activité des ventes volontaires de véhicules pour une durée d'un an sur l'ensemble du territoire français, à l'exception de la Seine-et-Marne.

Monsieur Jérôme Delcamp, personne habilitée à diriger les ventes, a été sanctionné d'un blâme.

SARL Dominique Nau et Monsieur Dominique Nau

Deux poursuites du 6 janvier 2005, à l'encontre de :

- la SARL Dominique Nau,
- Monsieur Dominique Nau, personne habilitée à diriger les ventes au sein de cette SVV.

Les reproches sont les mêmes que ceux visés dans l'affaire précédente, puisque la SVV se bornait à tenir le marteau pour la même société non agréée.

La SARL a été condamnée à une interdiction d'exercer l'activité des ventes volontaires de véhicules pour une durée de neuf mois dans la région Ile-de-France (Paris, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Hauts-de-Seine, Essonne, Yvelines, Val-d'Oise et Seine-et-Marne).

Monsieur Dominique Nau, personne habilitée à diriger les ventes, a été condamné à une interdiction de diriger des ventes volontaires de véhicules pour une durée de six mois dans les départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

2. Poursuites de juin et juillet 2005

Depuis ces quatre décisions dont il a déjà été fait état dans le rapport 2004, six nouvelles poursuites disciplinaires ont été engagées en 2005 :

SARL Européenne de conseil et Monsieur Eric Le Blay

Deux poursuites du 23 juin 2005, à l'encontre de :

- la SARL Européenne de conseil,
- Monsieur Eric Le Blay, personne habilitée à diriger les ventes au sein de cette SVV.

Il leur était reproché d'avoir réalisé une vente sans disposer d'une couverture de responsabilité civile professionnelle.

Le Conseil des ventes a prononcé des sanctions à l'encontre de la SVV et de la personne habilitée à diriger les ventes, qui ont été annulées le 19 janvier 2005 par la cour d'appel de Paris, car les décisions ne comportaient pas la liste des membres du conseil ayant participé au délibéré. Les intéressés ont donc à nouveau été cités devant le conseil qui les a condamnés le 23 juin 2005 : la SARL Européenne de conseil à une « suspension » d'un mois, Monsieur Eric Le Blay à un blâme.

Un recours ayant été formé contre ces deux décisions, j'évoquerai l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans mes observations annexées au rapport 2006 du conseil.

SARL Hôtel des ventes de Metz

Poursuite du 23 juin 2005, à l'encontre de la SARL Hôtel des ventes de Metz.

a) Les principaux faits reprochés dans ma citation de la SARL Hôtel des ventes de Metz sont les suivants

Le site Internet de la SVV :

Les publicités de la SVV Hôtel des ventes de Metz renvoient au site Internet Ablor et précisent en bas de page : « nombreuses photos sur notre site Internet : www.ablor.com ».

L'accueil du site Ablor fait de la publicité à la fois pour les ventes aux enchères et pour la vente directe.

Pour cette dernière catégorie de ventes, il est précisé : « Visitez notre boutique d'antiquités pour articles à prix fixes que vous pouvez acheter ».

Ablor a en outre une rubrique « boutique » qui propose d'inclure des objets dans la boutique d'antiquités. Il suffit alors de contacter : « Ablor – Hôtel des ventes de Metz – 24 avenue du Général de Gaulle – 57050 Metz Ban Saint-Martin – France, suivis des numéros de téléphone ».

Quand on clique sur la rubrique « informations » d'Ablor, il est indiqué que les principales activités de Hôtel des ventes de Metz sont :

- les ventes aux enchères d'antiquités et d'objets d'art, de vins, automobiles, etc...
- le dépôt vente.

Quand au moteur de recherche Google, il affiche : « Antiquités – Enchères – Ablor », et en dessous : antiquités et objets d'art, ventes aux enchères et ventes directes.

Bref, le site unique Ablor mélange à la fois les ventes aux enchères, les ventes directes dans la boutique d'antiquité et le dépôt vente.

Il ressort de tout ce qui précède que le site Ablor entretient une confusion entre ces différentes catégories de ventes, et que Monsieur Lazzarini intervient à la fois comme gérant d'une SVV et comme antiquaire, ce qui lui est interdit par l'article L321-4 du code de commerce qui limite l'objet des sociétés de ventes à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

La coexistence de ces activités de ventes aux enchères, de ventes de gré à gré, et de dépôt vente, avec la mention commune « ordre d'achat » qui accroît la confusion, est particulièrement malsaine.

En agissant ainsi, la société Hôtel des ventes de Metz jette le trouble dans l'esprit de ses clients, qui ne peuvent que se trouver perdus dans le maquis d'activités proposées par cette SVV par l'intermédiaire de son site Internet Ablor, viole les dispositions de l'article L321-5 alinéa 2 du code de commerce et ne respecte pas les règles déontologiques de la profession.

La publicité dans les pages jaunes de l'annuaire

A la rubrique « antiquités, brocante » des pages jaunes de l'annuaire, figure « Lazzarini Alain – 24 rue du Général de Gaulle – 57050 Le Ban Saint-Martin », qui est l'adresse de la société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Le doute n'est plus permis : Monsieur Lazzarini exerce bien au même lieu la double activité de dirigeant de la SVV et d'antiquaire.

L'absence de publicité légale

Dans « le Républicain Lorrain » du 14 septembre 2003, l'« Hôtel des ventes de Metz » fait paraître une publicité ne mentionnant pas le nom de la personne habilitée à diriger la vente, contrairement à ce qu'impose l'article 27 du décret n°2001-650 du 19 juillet 2001.

En outre, dans le magazine « Aladin » du mois de novembre 2003, Monsieur Alain Lazzarini se présente comme « commissaire-priseur » et « ex-officier ministériel », titres dont il ne peut se prévaloir, et qu'il a dès lors usurpés.

En entretenant par l'existence d'un site unique Ablor pour la SVV et pour le commerce d'antiquités une confusion entre ces activités de gérant de la SARL « Hôtel des ventes de Metz » et celles de marchand, en faisant paraître des publicités illégales, en usurpant les titres de commissaire-priseur et d'ex-officier ministériel, la SVV Hôtel des ventes de Metz et son gérant Monsieur Alain Lazzarini ont gravement manqué aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

b) La sanction prononcée

Le Conseil des ventes a retenu ces griefs et a condamné la SARL Hôtel des ventes de Metz à la sanction disciplinaire de l'interdiction d'exercer toute activité pour une durée de trois mois à compter de la signification de la décision.

Monsieur Bernard Rey

Poursuite du 7 juillet 2005, à l'encontre de Monsieur Bernard Rey, personne habilitée à diriger les ventes au sein de la SVV Rey et associés.

a) Les principaux faits reprochés dans ma citation de Monsieur Bernard Rey sont les suivants

Par décision en date du 10 juillet 2002, la SAS Bernard Rey et Associés a été agréée sous le numéro 2002-332 en qualité de société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Son président était Monsieur Bernard Rey, qui exerçait également les fonctions de personne habilitée à diriger les ventes.

Début avril 2004, de très nombreux vendeurs se sont plaints de ne pas avoir été réglés, à la suite notamment de ventes de véhicules organisées par les sociétés Epinay Auction et Vitry Auction, exerçant sous l'enseigne La Générale des ventes (LGV), non agréées par le Conseil des ventes, et auxquelles Monsieur Bernard Rey prêtait son concours en se contentant de tenir le marteau.

En outre, de nombreux clients se sont manifestés auprès du Conseil des ventes pour indiquer qu'ils ne parvenaient pas à obtenir la remise des papiers administratifs, et notamment des cartes grises correspondant aux véhicules achetés.

A la suite de ces défauts de paiement, le président du Conseil des ventes a demandé le 7 avril 2004 à la SAS Bernard Rey et Associés, représentée par son dirigeant Monsieur Bernard Rey, de justifier au plus tard le 9 avril qu'elle présentait les garanties financières pour assurer à ses clients la sécurité des opérations.

Le 9 avril 2004, la société Rey et Associés n'ayant pas fait parvenir les renseignements demandés, le président du Conseil des ventes l'a, sur mon avis conforme, suspendue pour une durée d'un mois, en application des dispositions de l'article L321-22 du code de commerce.

La défaillance financière de la société Rey et Associés a été telle que les locaux ont été fermés, et que son téléphone ne répondait plus.

Par courrier du 8 avril 2004, la société QBE France, qui cautionnait la SAS Rey et Associés, a avisé le Conseil des ventes qu'elle suspendait son cautionnement à compter de ce jour.

Considérant que la SVV ne satisfaisait plus à ses obligations, notamment aux articles 5 et 6 du décret du 19 juillet 2001, et que la sécurité de ses clients n'était plus assurée, le Conseil des ventes a décidé le 6 mai 2004, en application de l'article 8 du décret susvisé, de retirer l'agrément à la société Rey et Associés.

Auparavant, la société Generali France Assurances, qui assure la société Rey et Associés pour sa responsabilité civile professionnelle (RCP), avait le 1^{er} avril 2004 révisé la prime RCP pour la période du 26 juillet 2002 au 25 juillet 2003, en demandant une régularisation de 13 778,90 euros. Ce complément de prime n'a pas été réglé.

De toute façon, l'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de la société Rey et Associés prenait fin le 25 juillet 2004.

Par jugement en date du 7 octobre 2004, le tribunal de commerce de Nanterre a prononcé la liquidation judiciaire de la SAS Bernard Rey et Associés.

L'enquête établissait que le préjudice pouvait être estimé à 1 800 000 euros.

Les investigations bancaires montraient que le produit des ventes (espèces ou chèques) était déposé, soit sur le compte de l'étude, soit sur le compte personnel de Monsieur Bernard Rey.

Le commissaire aux comptes de la SAS Bernard Rey, Monsieur Gérard Cattan, n'avait pu établir le bilan annuel au 31 décembre 2003, les documents comptables ne lui ayant pas été fournis.

Le cabinet d'expertise comptable Five Co s'était heurté à la même difficulté.

L'assureur caution de la SAS Rey, la Sicar, disait avoir remboursé les créanciers à hauteur de 1 847 701 euros, à la suite de la défaillance de la société.

Le liquidateur, la SCP Ouizille de Keating, constatait également l'absence de comptabilité.

Monsieur Faure, associé de Monsieur Bernard Rey, révélait que celui-ci avait usé de chèques de la SCP Faure et Rey pour payer des créanciers de la SAS à hauteur de 700 000 euros.

Entendu, Monsieur Bernard Rey reconnaissait l'utilisation de comptes de tiers pour recueillir des fonds provenant de la SAS, celle-ci étant interdite bancaire.

Il ne contestait pas l'absence de comptabilité, qu'il attribuait à un problème d'informatique.

Il admettait avoir continué à vendre des véhicules en salle des ventes malgré l'interdiction du Conseil des ventes.

Le 4 janvier 2005, la cour d'appel de Versailles, dans le cadre du contrôle judiciaire imposé à Monsieur Bernard Rey, a interdit à celui-ci de se livrer aux activités de ventes aux enchères publiques sous quelque forme que se soit, et à l'activité d'intermédiaire en immobilier.

Les faits exposés ci-dessus constituent de graves manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles, et sont contraires à l'honneur et à la probité.

En détournant ainsi des fonds devant revenir aux vendeurs, Monsieur Bernard Rey a eu un comportement de nature à tromper la confiance des clients et à porter atteinte à la sécurité et à la réputation des ventes aux enchères publiques.

b) La sanction prononcée

Le Conseil des ventes a reconnu Monsieur Bernard Rey coupable de ces faits et l'a condamné à la sanction disciplinaire de la « suspension » à diriger les ventes pendant une période de trois ans.

Le commissaire du Gouvernement, qui avait demandé une interdiction définitive de diriger les ventes, a formé un recours contre cette décision.

SVV BSF SARL et Monsieur Philippe Fromentin
Deux poursuites du 7 juillet 2005, à l'encontre de :

- la SVV BSF SARL,
- Monsieur Philippe Fromentin, personne habilitée à diriger les ventes au sein de cette SVV.

a) Les principaux faits reprochés dans ma citation de la SVV BSF SARL et de Monsieur Philippe Fromentin sont les suivants

Il ressort d'une publicité que m'a transmise le 21 mai 2005 Maître Jean-Pierre Osenat, président de la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires de la région parisienne, qu'une vente de vins devait avoir lieu le 28 mai 2005 à l'Hôtel Legris et Parc, 36 rue Paul Seramy, 77300 Fontainebleau ; que cette vente sera dirigée par Me Fromentin de la SVV BSF, 3 rue d'Amboise, 75002 Paris. Maître Osenat précisait : « je me suis renseigné, il ne s'agit pas de la vente de la cave de l'Hôtel Legris et Parc. Je crains donc qu'il s'agisse d'un organisateur de ventes qui fasse disperser ces (ou ses) bouteilles sous le marteau de maître Fromentin ». Les investigations effectuées à ma demande par l'enquêteur de police en fonction au Conseil des ventes révèlent que : « de nombreux acheteurs ont contacté l'Hôtel pensant qu'il s'agissait de la vente de la cave de cet établissement, que le client locataire de la salle de vente est une société MVS Prestige d'Autrefois sise 2 passage Flourens, dirigée par Monsieur Sébastien Chety et exploitant un fonds de commerce de négoce de vins ». L'enquêteur précisait avoir fait le jour même une demande urgente à Monsieur Philippe Fromentin pour obtenir l'identité des vendeurs. Monsieur Fromentin n'a pas répondu à cette demande. En revanche, Monsieur William Studer écrivait le 27 mai 2005 au président du Conseil des ventes : « je suis sensible aux appels téléphoniques que vous m'avez adressés ce jour même concernant la vente organisée par mon étude demain » et indiquait comme vendeurs SDV, courtier en vins et MVS, négociant. Il ajoutait que les réquisitions de vente seraient signées le jour de la vente à 10 heures par les deux vendeurs sur le lieu de la vente et que « si une mesure devait être prise par votre conseil à l'encontre de mon étude, je ne manquerais pas de faire savoir qu'elle est discriminatoire et qu'elle témoigne de la collusion entre le conseil et Maître Osenat qui, dans la situation ordinaire où il est, devrait faire preuve d'une très grande discrétion et notamment ne pas oublier que les Hauts de Seine, où je ferai une vente de Porsches prochainement, ne le concernent en aucune manière ».

Par décision en date du 27 mai 2005, notifiée le même jour, le président du Conseil des ventes prononçait, sur mon avis conforme, la suspension provisoire de la société BSF pour la vente de vins qu'elle devait réaliser à Fontainebleau le 28 mai 2005. La société BSF a passé outre à cette interdiction et a réalisé la vente dans les conditions rocambolesques décrites dans le rapport du 30 mai de l'enquêteur de police. C'est ainsi que :

- Cette vente ne comportait en réalité qu'un seul vendeur : la société MVS Prestige d'Autrefois. La société SDV n'apparaissait pas, contrairement aux indications de Maître Studer dans sa lettre adressée la veille au Conseil des ventes.
- Pendant l'exposition, seul le personnel de MVS était présent.
- La personne agissant pour le compte de la société MVS et ayant loué la salle au nom de cette société a procédé à une déclaration avant la vacation. Cette personne a réalisé seule la vente aux enchères, en décrivant les lots, en faisant leur promotion, en fixant la mise à prix,

en prenant les enchères dans la salle et en adjugeant les biens par le prononcé intelligible du mot « adjugé ». Aucun coup de marteau n'a été porté.

- Les frais de vente n'ont pas été annoncés.
- Monsieur Fromentin, présent sur l'estrade, se bornait à prendre des notes.
- Monsieur Studer était présent parmi le public.

En laissant à la société MVS Prestige d'Autrefois le soin de louer la salle des ventes, de s'occuper de l'exposition, et de participer exclusivement au déroulement de la vente, la société BSF a perdu l'entière maîtrise de l'organisation et de la réalisation de la vente aux enchères et a violé les dispositions de l'article L321-2 du code de commerce selon lequel les sociétés de ventes agréées sont seules habilitées à organiser et à réaliser les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La loi du 10 juillet 2000 a en effet voulu par ces dispositions que la transparence des ventes aux enchères soit totale. En laissant l'organisation et la réalisation de la vente à la société MVS Prestige d'Autrefois, qui n'est pas agréée par le Conseil des ventes, la SVV BSF et Monsieur Philippe Fromentin se sont rendus complices de l'infraction commise par la société MVS Prestige d'Autrefois visée à l'article L321-15 du code de commerce, qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément du Conseil des ventes. En mettant en vente des biens neufs, puisque émanant d'un négociant en vins, à savoir la société MVS Prestige d'Autrefois, la société BSF a violé les dispositions de l'article L321-1 du code de commerce. En maintenant sa vente alors que celle-ci avait fait l'objet d'une mesure de suspension prononcée par le président du Conseil des ventes, la SVV BSF a manifesté son mépris pour les décisions du président du Conseil des ventes et a nargué l'autorité chargée de la contrôler. Son comportement constitue d'ailleurs l'infraction pénale prévue par l'article L321-15 du code de commerce qui punit de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, si la société qui organise la vente a vu son agrément suspendu à titre temporaire. En agissant ainsi la société BSF et Monsieur Philippe Fromentin ont gravement manqué aux lois, règlements et obligations professionnelles qui leur sont applicables.

b) Les sanctions prononcées

Le Conseil des ventes a considéré ces faits comme établis et a condamné « en raison de la gravité des faits » :

- la SVV BSF SARL à une « suspension » provisoire de son activité du 1^{er} août au 15 septembre 2005 ;
- Monsieur Philippe Fromentin à une « suspension » de son habilitation pour cette même période.

Le commissaire du Gouvernement a formé un recours contre ces décisions, qu'il a estimées insuffisamment sévères. En effet, en retenant la période du 1^{er} août au 15 septembre, le conseil revient à interdire à la SVV et à la personne habilitée à diriger les ventes d'exercer leur activité pendant la période où l'étude était fermée. La décision de la cour d'appel sera rendue en 2006.

Telles sont les poursuites disciplinaires dont le commissaire du Gouvernement a saisi le Conseil des ventes en 2005.

Serge ARMAND
Commissaire du Gouvernement

Vente de biens issus du catalogue de la Maison Braquenié

Note du commissaire du Gouvernement

(demande d'avis de la société SOTHEBY'S)

La question qui se pose est de savoir si les biens ayant appartenu à la maison Braquenié, qu'elle souhaite vendre par l'intermédiaire de la société Sotheby's, constituent des biens neufs ou des biens d'occasions.

Il s'agit principalement de tapisseries (couvertures de sièges des XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles), d'un ensemble de gouaches et de cartons de tapisserie ainsi que de tapis, provenant du catalogue de la Maison Braquenié.

La Maison Braquenié a été absorbée vers 1998 par la société Pierre Frey SAS, qui a continué à utiliser la marque.

Ces biens seraient considérés par la société Frey comme un « fonds d'archive ».

S'agit-il de « biens neufs », ou de « biens d'occasion » au sens de la loi du 10 juillet 2000.

Rappel des textes

L'article L321-1 du code de commerce dispose : « les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan (...). Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession de la personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit ». Lorsque la Maison Braquenié a été absorbée par la société Frey, il n'y a pas eu changement de nature des biens issus du fond Braquenié, qui sont restés des biens neufs. Il y a eu seulement un changement de dénomination sociale, Braquenié devenant Pierre Frey sans incidence sur les stocks de Braquenié.

L'exception concernant les « biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan » ne peut s'appliquer à la vente des lots Braquenié par Sotheby's, car ces biens sont certes issus de la production du vendeur, mais ce dernier (devenu la SAS Frey) est un commerçant (puisqu'il s'agit d'une société commerciale).

Cette exception vise en réalité les ventes d'œuvres d'art par les artistes, de chevaux par les éleveurs et de vin par les vignerons.

Donc :

- l'ensemble des tapisseries comprenant des couvertures de sièges des XVIII^e, XIX^e et XX^e siècles à usage documentaire utilisé par la Maison Braquenié à titre de modèle à présenter à la clientèle ;
 - l'ensemble de gouaches et de cartons de tapisseries représentant des projets pour des décors exécutés ou non par la Maison Braquenié ;
 - les tapis restés invendus ;
- constituent des biens neufs.

En revanche, les tapisseries « déposées après une précédente utilisation » semblent avoir la qualité de biens d'occasion, puisque ces biens seraient entrés en la possession de personnes pour leur usage propre.

Est plus délicat le cas des « tapisseries commandées par des clients mais restées invendues ». Certes dans les travaux préparatoires à la loi du 10 juillet 2000, Monsieur Adrien Gouteyron fait état dans son avis présenté au Sénat d'une jurisprudence qui « a pu, dans certains cas, donner une interprétation extensive de la notion de biens d'occasion, considérant ainsi que pouvaient être réalisées des ventes volontaires aux enchères de meubles sortant de l'atelier du fabricant et refusés par celui qui en avait fait la commande ».

Mais les réserves suivantes peuvent être apportées à cette interprétation :

- la nature de la jurisprudence n'est pas précisée : s'agit-il de décisions de tribunaux, de cours d'appel ou de la cour de cassation ?
- en l'espèce, il s'agit de tapisseries commandées par des clients et non pas étant forcément sorties de l'atelier du fabricant.

Donc, sauf à apporter les précisions nécessaires, cette exception ne semble pas pouvoir obligatoirement s'appliquer ici.

En conclusion, en dehors des tapisseries ayant précédemment fait l'objet d'une utilisation par des consommateurs et déposées ensuite chez Braquenié (mais cette façon de procéder doit aussi être explicitée), les biens issus du catalogue Braquenié vendus par la SAS Pierre Frey apparaissent être dans leur grande majorité des biens neufs.

Ces biens ne peuvent dès lors faire l'objet que d'une vente judiciaire (articles L322-1 et L322-3 du code de commerce) après autorisation du tribunal de commerce.

Serge ARMAND
Commissaire du Gouvernement

Le 1^{er} septembre 2005

Inventaire en matière fiscale

Assemblée Nationale : question écrite n° 63055

de Monsieur Hervé de Charrette, publiée au JO du 19 avril 2005, page 3958.

Réponse

du ministre du budget, publiée au JO du 9 août 2005, page 7681.

Question

Monsieur Hervé de Charrette appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les dispositions de l'article 764 du code général des impôts relatives aux compétences des commissaires-priseurs en matière d'estimation de biens meubles contenus dans les inventaires. Art. 764 : - pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1°) Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2°) A défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile..., c'est-à-dire avec mention des « noms, professions et demeure des comparants et des absents, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts... »

La loi du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques n'a pas modifié ce dispositif. Si elle a prévu, à côté des commissaires-priseurs judiciaires qui conservent le droit d'organiser des ventes et prises judiciaires, des sociétés de ventes volontaires, celles-ci doivent obligatoirement comporter un commissaire-priseur, seul habilité à diriger la vente. Au vu de ces dispositions, la loi n'a pas entendu diminuer les garanties qu'offre au Trésor l'intervention d'un commissaire-priseur, officier ministériel, en matière d'estimation des biens meubles pour la liquidation des droits de mutation par décès. En conséquence, il lui demande de confirmer que, pour l'application des dispositions inchangées de l'article 764 du code général des impôts, les termes de « commissaires-priseurs » mentionnés à l'article 943 du code de procédure civile, doivent être entendus comme les commissaires-priseurs judiciaires de la loi du 10 juillet 2000, qu'ils exercent ou non au sein d'une société de ventes volontaires.

Réponse

En matière successorale, l'article 764-1 du code général des impôts (CGI) prévoit, pour l'imposition des meubles meublants, plusieurs modes d'évaluation qui sont, dans l'ordre de préférence, la vente publique, l'inventaire établi dans les formes prescrites par l'article 943 du code de procédure civile ou la déclaration estimative des parties, qui ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. Ainsi, à défaut de vente publique, la valeur des meubles meublants est déterminée par l'estimation contenue dans les inventaires, dressés dans les formes prescrites par l'article 943

précité et dans cinq ans du décès. Pour répondre aux conditions de cet article, l'inventaire doit reproduire les mentions à celui-ci être dressé par un notaire et être clos. La mention faite par l'article 943 précité aux commissaires-priseurs n'implique nullement que ces derniers bénéficient d'un monopole pour procéder à l'estimation des biens à l'occasion d'un inventaire successoral. D'ailleurs ce texte fait référence aux experts, notion qui vise toute personne physique ou morale appelée à estimer les biens en raison de sa compétence particulière.

Par ailleurs, aux termes de l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000, les commissaires-priseurs judiciaires ne jouissent d'un monopole qu'en matière de ventes judiciaires, c'est-à-dire dans le cadre des ventes de meubles aux enchères publiques prescrites par la loi ou par décision de justice, et des prises correspondantes. Dans ces conditions, il est précisé que pour l'application des dispositions de l'article 764 du CGI, la référence à l'article 943 du code de procédure civile n'implique aucunement que l'estimation des biens soit réalisée par un commissaire-priseur judiciaire. En revanche, son intervention sera exigée en cas d'inventaire dressé dans le cadre d'une vente judiciaire.

Annexe 3 du commissaire du Gouvernement

Une SVV peut-elle être expert ?

Note du commissaire du Gouvernement

Cette note, rédigée en mars 2005, a été publiée dans le rapport d'activité 2004 du Conseil des ventes, en annexe n° 3 des observations du commissaire du Gouvernement, pages 168 et suivantes.

Annexe 4 du commissaire du Gouvernement

Une SVV peut-elle insérer une clause de réserve de propriété dans ses conditions générales de vente ?

Note du commissaire du Gouvernement

Cette note, rédigée en mars 2005, a été publiée dans le rapport d'activité 2004 du Conseil des ventes, en annexe n° 4 des observations du commissaire du Gouvernement, pages 175 et suivantes, ainsi que dans la lettre d'information n° 6 du conseil, reproduite *in extenso* pages (rouge) et suivantes du présent rapport d'activité du Conseil.

**Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques**

19, avenue de l'Opéra
75001 Paris
Tél. : 01 53 45 85 45 – Fax : 01 53 45 89 20
www.conseilidesventes.fr

Directeur de la publication

Christophe Eoche-Duval
Secrétaire général du Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
adresse ses remerciements aux sociétés de ventes volontaires
et experts agréés, aux membres et services pour leur collaboration
à la réalisation de ce rapport d'activité 2005.

Les nombreux renseignements et informations qui figurent dans
ce rapport ne peuvent être complets et nous nous excusons
par avance des erreurs et oublis qui pourraient être constatés.

Tous droits de reproduction réservés

© Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

**Conception graphique et réalisation
Chromatiques Editing**

47/49, avenue du Docteur Arnold Netter
75012 Paris
Tél. : 01 43 45 45 10
info@chromatiques.fr

Imprimé en France – JOUVE

11, bd de Sébastopol
75011 Paris
ISBN : 2-11-006185-5
Dépôt légal : juin 2006

Diffusion La Documentation française

23-31, quai Voltaire
75344 Paris Cedex 07
Tél. : 01 40 15 70 00
www.ladocumentationfrancaise.fr
DF : 585327-0

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la
propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou
totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite
sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage
abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique
des circuits du livre.